

Charte de bonnes pratiques travaux forestiers Incendies

Préambule

Les membres de FIBOIS Landes de Gascogne ont souhaité établir un document qui s'adresse à la fois aux élus du territoire et aux professionnels qui vont intervenir pour le nettoyage, la mise en sécurité et l'exploitation des parcelles incendiées de l'été 2022 dans le Massif des Landes de Gascogne.

Ce document se base sur la réglementation applicable aux opérations forestières et sur des recommandations et des outils mis en place par les professionnels qui vont au-delà de ces réglementations et qui ont pour objectifs premiers de limiter les risques sanitaires et d'assurer la sécurité des intervenants et des habitants du territoire.

Contenu de la Charte

La charte se compose de quatre parties :

- Priorités pour les interventions*
- Transparence et traçabilité des opérations forestières*
- Sécurité des opérations*
- Participation à la surveillance des risques incendies*

Partie 1 Priorités pour les interventions

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, **il est recommandé, en accord avec les propriétaires de fixer des priorités d'intervention, voir recommandations DSF en annexe :**

- **1 Les parcelles en bord de route ou de piste**, afin de les sécuriser et de libérer des espaces qui serviront de places de dépôts
- **2 Les parcelles brûlées mais encore vertes** afin, d'une part de les valoriser avant qu'elles ne se dégradent et d'autre part d'éviter qu'elles soient attaquées par les scolytes et au broyage des peuplements non valorisables mais susceptibles d'être aussi des relais (mortalité partielle et diamètres permettant l'installation de l'insecte). Les parcelles entièrement brûlées pourront être exploitées dans un deuxième temps avec des conséquences sanitaires ou sur leurs qualités plus limitées. Pour les zones de fixation dunaires des recommandations spécifiques sont à prévoir.

D'un point de vue sanitaire, il faudra veiller, surtout au printemps prochain, à ce que les piles de bois restent le moins longtemps possible en forêt, un délai de 15 jours est préconisé quand cela est possible.

Partie 2 Transparence et traçabilité des opérations forestières

Dans le cadre de la Loi, seuls les chantiers dépassant une certaine taille doivent être déclarés aux services de la DREETS avec copie au Maire.

Les professionnels recommandent, dans le cadre des zones incendiées, de déclarer tous les chantiers d'exploitations forestières (abattage manuel/mécanisé et débardage) et de sylviculture. Plusieurs systèmes ont été développés par les professionnels pour faciliter les déclarations :

-Foretdata par le GIP Atgeri en lien avec l'interprofession FIBOIS Landes de Gascogne
<https://gipatgeri.fr/les-metiers/observatoires-et-outils-danalyse/foretdata/>

-Déclaration de chantier forestier par l'Association des Entrepreneurs de Travaux forestiers de Nouvelle Aquitaine <https://www.declarationdechantierforestier.fr>

Ces outils permettent une visualisation sur un système d'information géographique de tous les chantiers d'un territoire communal avec un accès spécifique pour les services de chaque mairie.

Les modalités de déclaration recommandées figurent en annexe I

Les chantiers doivent être signalés par un panneau d'information visible des voies d'accès au chantier.

Partie 3 Sécurité des opérations

Références : Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et Arrêté du 31 mars 2011 (textes en annexe).

Conformément à la Loi les opérateurs doivent **établir une fiche de sécurité** pour chaque chantier forestier, les opérateurs et les sous-traitants doivent en avoir pris connaissance et cette fiche doit être disponible sur le chantier.

Dans le cadre des incendies, des mentions spécifiques doivent être portées dans cette fiche, en effet les arbres et les sols incendiés présentent des risques spécifiques qu'il est nécessaire de prendre en compte (rupture et chutes d'arbre soudaines, température du sol, affaissement du sol, ...).

Il est recommandé que les opérateurs qui interviendront dans les parcelles incendiées respectent les préconisations spécifiques qui pourraient être portées à leur connaissance.

Il est recommandé de signaler physiquement le cas échéant les zones dangereuses.

Partie 4 Participation à la surveillance des risques incendies

En concertation avec les communes et les associations de DFCI (Défense des Forêts contre l'incendie), les opérateurs intervenant en forêt contribueront à la surveillance et à la détection des reprises de feu en contactant le **18** si la reprise menace de s'étendre et le **06 75 65 45 39** (astreintes DFCI) pour indiquer des points chauds non référencés. Ce dernier numéro centralisera le recensement des points chauds.

Une application smartphone MobiGIP du GIP Atgeri permet aux opérateurs de signaler ces points chauds et de visualiser ceux déjà identifiés. Elle est disponible sur Android (Google Play) et iOS (Apple Store). Contactez le GIP si vous ne possédez pas de compte CartoGIP, précisez le nom de l'entreprise et le SIRET pour créer les identifiants à l'adresse suivante : mobigip@gipatgeri.fr

Annexe I

Protocole d'exploitation forestière recommandé dans le cadre des zones incendiées

- 1- Toute exploitation forestière doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'exploitation, déposée, ou adressée par moyen numérique, par télécopie ou par voie postale à la mairie du lieu d'exploitation. Un modèle ci-dessous reprend l'ensemble des données qui doivent obligatoirement être transmises dans cette déclaration. Les maires qui auraient adopté des documents spécifiques sont invités à les abroger pour se conformer au présent protocole.
- 2- Cette déclaration d'ouverture d'exploitation forestière réalisée selon les procédés mentionnés ci-dessus doit être portée à connaissance de la mairie dès que la date d'exploitation est connue par le déclarant et au plus tard 24 heures avant le début de l'exploitation.
- 3- Toute déclaration d'ouverture d'exploitation forestière ne comportant aucune mention de dégradation de l'état initial des dépôts et voies utilisées, vaut mention d'un bon état initial.
- 4- Toute mention d'une dégradation initiale nécessite la réalisation, sous deux jours ouvrés, à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, d'un état des lieux établi contradictoirement par la commune et l'exploitant forestier. Cet état des lieux sera fait sur l'ensemble de l'itinéraire : voies communales, publiques et privées. En cas de carence d'initiative de la mairie, l'exploitant forestier ne pourra être tenu pour responsable des dégradations constatées à l'issue du chantier.
- 5- A défaut de déclaration numérique géolocalisée, il est demandé aux exploitants forestiers déclarants, d'accompagner la déclaration d'ouverture d'un extrait de carte IGN ou d'un plan de situation mentionnant le lieu de la coupe, le lieu du stockage du bois et l'itinéraire choisi pour son évacuation jusqu'à la jonction avec le domaine routier public.
- 6- Dans le cas d'une exploitation forestière dont la coupe ou l'itinéraire d'évacuation des bois concerne deux ou plusieurs communes, la commune destinataire de la déclaration d'ouverture d'exploitation, qui sera celle du chantier lui-même, s'engage à communiquer copie de cette déclaration aux autres communes concernées. Dans le cas d'une déclaration dématérialisée, toutes les communes concernées seront destinataires de la déclaration d'ouverture d'exploitation. Ce type de déclaration est donc à privilégier.
- 7- En cas de sous-traitance de l'exploitation forestière, le seul interlocuteur responsable est le propriétaire du bois exploité dès lors qu'il a accepté la sous-traitance.
- 8- Ces obligations concernent l'ensemble des exploitations forestières : bois ronds, plaquettes ou souches. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent d'une part pour les souches (8-1) et d'autre part pour les plaquettes et broyats (8-2) :
 - 8-1- Les dispositions particulières pour les souches : Dans le cas où il n'y a pas d'autres possibilités de stocker sur la parcelle concernée, les places de dépôt aménagées peuvent servir de transit pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux mois.
 - 8-2- Les dispositions particulières pour les plaquettes et les broyats : Pour éviter le stockage au sol, le broyage en flux direct en bennes ou fonds mouvants sera privilégié. Enfin, par exception,

en cas d'obligation de poser au sol, pour une durée maximum de deux mois, la place de dépôt aménagée devra être nettoyée et fera l'objet d'une remise en l'état initial.

DECLARATION DE CHANTIERS FORESTIERS
Mentions conformes au Décret 2003-131 du 12 février 2003

Nom, Dénomination sociale de l'entreprise :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Nature des travaux : Exploitation Forestière

Volume du Chantier (m3) :

Situation géographique exacte du chantier ou plan détaillé :

Commune :

Lieu dit :

Numéro de parcelle :

Voie d'accès :

Dates de début et de fin prévisible des travaux :